

ARTICLE 8

1. Les lois et règlements de chacune des Parties contractantes relatifs à l'admission sur son territoire et au départ des aéronefs affectés à la navigation aérienne internationale, ou à l'exploitation et à la conduite de ces appareils à l'intérieur de son territoire s'appliqueront aux aéronefs de l'entreprise désignée par l'autre Partie contractante et devront être observés par ces aéronefs à leur entrée dans le territoire de la première Partie contractante, à leur sortie et durant leur séjour à l'intérieur de ce territoire.

2. Les lois et règlements de chacune des Parties contractantes relatifs à l'admission sur son territoire et au départ des passagers, des équipages ou des cargaisons des aéronefs, y compris les règlements relatifs à l'admission, aux certificats d'entrée ou de sortie, à l'immigration, aux passeports, aux douanes et à la quarantaine devront être observés à l'entrée dans le territoire de la première Partie contractante, à la sortie et durant le séjour à l'intérieur de ce territoire.

ARTICLE 9

1. Chacune des Parties contractantes, sous réserve de réciprocité, exemptera l'entreprise désignée de l'autre Partie contractante, dans toute la mesure où sa législation nationale le permet, des restrictions à l'importation, des droits de douane, des droits d'accise, des frais de visite et des autres droits et taxes nationaux sur les carburants, les huiles lubrifiantes, les fournitures techniques consommables, les pièces de rechange y compris les moteurs, l'équipement normal des aéronefs, les provisions et autres articles qui doivent être utilisés ou sont utilisés uniquement pour l'exploitation, l'entretien ou la réparation des aéronefs de l'entreprise de l'autre Partie contractante qui assure les services convenus.

2. Les exemptions accordées en vertu du présent Article s'appliqueront aux objets visés au paragraphe 1 dudit Article lorsqu'ils seront:

- a) introduits dans le territoire de chacune des Parties contractantes par l'autre Partie contractante ou par ses nationaux;
- b) conservés à bord des aéronefs de l'entreprise désignée de chacune des Parties contractantes au moment de l'arrivée dans le territoire de l'autre Partie contractante ou au départ dudit territoire;
- c) pris à bord d'aéronefs de l'entreprise désignée de chacune des Parties contractantes dans le territoire de l'autre Partie contractante, et destinés à être utilisés dans le cadre de l'exploitation des services convenus; que ces articles soient ou non utilisés ou consommés entièrement à l'intérieur du territoire de la Partie contractante qui accorde l'exemption, à condition que ces articles ne soient pas aliénés dans le territoire desdites Parties contractantes.

ARTICLE 10

1. Les entreprises désignées fixeront d'un commun accord les tarifs applicables au transport sur les routes convenues, à des taux raisonnables et en tenant dûment compte de la pratique internationale.

2. Les entreprises désignées soumettront les tarifs convenus et leurs modifications aux autorités aéronautiques des Parties contractantes au moins quarante-cinq (45) jours avant la date où ils devront entrer en vigueur. Les autorités aéronautiques pourront consentir à une réduction de ce délai. Aucun tarif n'entrera en vigueur s'il n'est pas approuvé par les autorités aéronautiques.

3. Si une Partie contractante n'est pas satisfaite d'un tarif existant qui a été établi par l'entreprise désignée de l'autre Partie contractante, elle en noti-